

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Vente de marchandises; assignation pour le paiement du prix; compétence; application de la règle actor sequitur forum rei. — Règlement de juges. — Trouble à la possession; juge de paix; compétence. — Saisie immobilière; fixation du jour de l'adjudication; Cour royale; compétence; jugement sur incident en cette matière; appel; recevabilité. — Cautionnement; déchéance. — Ventes par-devant notaires; honoraires. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Appel; pourvoi en cassation. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Engagement d'acteur pour l'Océanie; résiliation par force majeure. — Cour royale de Limoges: Question du mariage des prêtres. — Cour royale de Rouen: Commerce de l'indigo; marché à terme; marques de fabrication. — Affaire de Monville. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Douai (app. corr.): Délit de chasse; levrier médis; une expertise en plaine. — Tribunal correctionnel d'Orléans: Transport de la cote de la Bourse; contravention COLONIES FRANÇAISES. — Cour royale d'Alger (ch. crim.): Assassinat. NOMINATIONS JUDICIAIRES. COURS ROYAUX. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. THÉÂTRE DU JURY. CARONNIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni, faisant fonctions de président. Bulletin du 26 janvier. VENTE DE MARCHANDISES. — ASSIGNATION POUR LE PAIEMENT DU PRIX. — COMPÉTENCE. — APPLICATION DE LA RÈGLE ACTOR SEQUITUR FORUM REI. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Le principe d'après lequel le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile, est général. Il s'applique en matière civile comme en matière de commerce. Néanmoins, il souffre exception dans le cas de l'article 1651 du Code civil, et notamment dans celui prévu par l'article 420 du Code de procédure. Ce dernier article dispense le demandeur de suivre la règle actor sequitur forum rei, et lui permet d'assigner le défendeur devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué; mais il faut nécessairement, dans le premier cas, que les deux conditions que la loi indique (promesse et livraison) se trouvent réunies concurremment. Ainsi, il ne suffirait pas, pour justifier la compétence d'un Tribunal qui ne serait pas celui du défendeur, que les juges se fussent fondés sur ce que la livraison de la marchandise devait s'opérer dans le ressort du Tribunal; il faudrait, de plus, qu'il fut constaté que la promesse y avait été faite (cette constatation manquant dans l'espèce). Dans le second cas, également suffisant pour déterminer la compétence d'un Tribunal autre que celui du domicile du défendeur, il serait nécessaire qu'il fût également constaté que le paiement devait être effectué dans le ressort du Tribunal où l'assignation a été donnée.

Conséquemment, le principe qui veut que le défendeur ne puisse être distrait de ses juges naturels, doit recevoir son application, si le demandeur n'établit pas qu'il se trouve taxativement dans l'une des deux exceptions qui viennent d'être énoncées. C'est ce que la chambre des requêtes vient de décider, par voie de règlement de juges, en renvoyant devant le Tribunal de commerce de Lille une demande en paiement du prix d'une vente de marchandises portée devant le Tribunal de Villeneuve-sur-Lot, alors que Lille était le lieu du domicile du défendeur, que, d'une part, le demandeur qui avait cherché à établir que la marchandise avait été livrée à Villeneuve-sur-Lot ne prouvait pas en même temps que la promesse y eût été faite, et que, d'un autre côté, il ne prouvait pas davantage que le paiement avait dû s'y faire.

La Cour a, en conséquence, annulé l'arrêt de la Cour royale d'Agen qui avait reconnu la compétence du Tribunal de commerce de Villeneuve-sur-Lot, malgré l'absence de ces justifications. (Ducambre contre Sautet; M. F. Faure, rapporteur; conclusions conformes de M. Chégaray, avocat-général; plaidant, M. Morin, pour le demandeur en règlement de juges; et M. De-camps, pour le défendeur.)

TROUBLE A LA POSSESSION. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Le propriétaire d'un ravin destiné à faciliter l'écoulement des eaux provenant des terres riveraines, et qui a changé le cours de ces eaux, de manière à les faire refluer sur l'héritage d'un voisin auquel cette nouvelle direction est devenue nuisible, a pu être assigné au possessoire devant le juge de paix, si l'entreprise a été commise dans l'année. Vainement alléguerait-il qu'il avait travaillé sur son propre terrain, il avait usé de son droit, et que pour le lui contester il aurait fallu l'assigner au pétitoire, et non devant le juge de paix, qui était incompétent. Cette objection ne saurait prévaloir contre le principe de l'article 23 du Code de procédure, qui admet la complainte possessoire de la part de toute partie qui est troublée dans sa possession et qui se plaint dans l'année du trouble.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FIXATION DU JOUR DE L'ADJUDICATION. — COUR ROYALE. — COMPÉTENCE. — JUGEMENT SUR INCIDENT EN CETTE MATIÈRE. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

Cette Cour royale, sur l'appel d'un jugement d'adjudication immobilière, a-t-elle pu, en annulant ce jugement, fixer compétence, à l'exclusion du Tribunal de première instance, un nouveau jour pour l'adjudication? L'appel d'un jugement qui a statué sur un incident de saisie immobilière a-t-il pu être déclaré non-recevable, sous le prétexte qu'il s'agissait de nullités postérieures à la lecture du cahier des charges, si l'incident n'est point relatif aux nullités prévues par les articles 696 et suivants du Code de procédure, et soulevé, entre autres questions de droit, celle de savoir si, pour être valable, une poursuite en saisie immobilière ne doit pas être précédée d'un commandement de payer, conformément à l'article 2217 du Code civil?

Le pourvoi contre le jugement du Tribunal d'Hazebrouck a été admis, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant M. Morin. (Veuve Duval contre Besswarte.)

VENTES PAR DEVANT NOTAIRES. — HONORAIRES.

Lorsque les Tribunaux renvoient des ventes d'immeubles par devant notaires, ceux-ci ne peuvent exiger, non plus que les avoués auxquels ils sont assimilés dans ce cas spécial, d'autres et de plus forts droits que ceux énoncés au Tarif (article 129 du Tarif de 1807). L'article 14 fixe ces droits et les limites à la grosse du cahier des charges et à une allocation proportionnelle sur le prix des biens vendus; mais il n'accorde rien pour la rédaction du cahier des charges. C'est cependant une allocation de cette dernière espèce que le Tribunal de première instance d'Hazebrouck avait accueillie, de l'apart d'un notaire de son ressort par le motif vague que le mémoire de cet officier public n'était point exagéré, et que d'ailleurs il s'était renfermé strictement dans les limites posées par le cahier des charges, comme si les stipulations privées pouvaient prévaloir sur les dispositions mêmes de la loi.

Le pourvoi contre le jugement du Tribunal d'Hazebrouck a été admis, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant M. Morin. (Veuve Duval contre Besswarte.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis. Bulletin du 26 janvier. APPEL. — POURVOI EN CASSATION.

Lorsqu'il a été interjeté appel d'un jugement incident en même temps que du jugement rendu sur le fond, et que la Cour royale décide, contrairement à l'exploit d'appel qui lui est représenté, qu'il n'a pas été appelé du jugement incident, l'arrêt qui contient une pareille décision doit être cassé. (On soutenait qu'on ne devait voir là qu'une simple erreur de fait ou une décision ultra petita, donnant seulement lieu à requête civile, et non à pourvoi en cassation.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un arrêt de la Cour de Rouen du 16 mars 1844. (Aff. Leschandeliers contre Demares.) Plaid., M. Clérault et Garnier.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre)

Présidence de M. le président Pécourt. Audience du 26 janvier. ENGAGEMENT D'ACTEUR POUR L'OCEANIE. — RESILIATION PAR FORCE MAJEURE. — INDEMNITÉ.

M. Dehaut, avocat de M. Minard, prenant le titre de directeur du théâtre de Java (Océanie), expose les faits suivants: M. Minard est entrepreneur de spectacle; il projeta l'établissement d'un théâtre dans l'île de Java, et s'occupa de réunir des acteurs pour représenter la tragédie, la comédie, le vaudeville, l'opéra, et même le ballet. M. Firmin, qui n'est pas, bien entendu, celui que nous avons longtemps applaudi au Théâtre-Français, fut engagé par M. Minard, pour deux années, à titre de deuxième ténor pour le chant et de jeune premier, pour la tragédie et la comédie, aux appointements de 5,625 f. par année, mais sans aucuns frais ni indemnité pour transport et voyage; et en outre avec une demi-représentation à bénéfice, évaluée à 1,200 francs. Les appointements devaient cesser en cas de maladie épidémique, ou encore, si le directeur de l'engagement, si le directeur était privé des talents de M. Firmin, par une circonstance provenant de son fait, ou enfin par la fermeture du théâtre pour cause de force majeure.

L'un des cas prévus est arrivé, et la maladie n'a pas tardé à sévir sur la troupe. La basse-taille, le baryton, le chef d'orchestre, une danseuse, ont payé tribut au climat meurtrier qu'ils étaient venus braver; les survivants reconnaissant, comme ils l'ont certifié, l'impossibilité de continuer les représentations, acceptèrent le congé qui leur fut donné par le directeur: M. Firmin, comme les autres, se considéra comme déchargé, et ne s'opposa point à la fermeture du théâtre, non plus qu'à la retraite de M. Minard. M. Firmin revint en France, en quatre mois, par la plus heureuse traversée, et, dans le cours de la même année, il partit d'abord sur le théâtre de Reims, ainsi que l'atteste le journal de la localité.

M. Firmin, dit-on, ne s'opposa point à la fermeture du théâtre, non plus qu'à la retraite de M. Minard. M. Firmin revint en France, en quatre mois, par la plus heureuse traversée, et, dans le cours de la même année, il partit d'abord sur le théâtre de Reims, ainsi que l'atteste le journal de la localité.

Le Tribunal de première instance, par jugement du 24 janvier 1845, a accordé 4,000 francs d'indemnité à M. Firmin. Ce jugement dénie le fait de force majeure qui a nécessité la fermeture du théâtre de Java, et il suppose que M. Minard a transporté son théâtre à Calcutta, sans proposer à M. Firmin de le suivre, sans lui remettre ni ses appointements ni aucune somme pour retourner en France.

Cette dernière objection faite par le Tribunal ne peut se justifier que par un petit article entre-filet du Corsaire-Satan, ou on lit que la troupe de M. Minard fait fureur à Calcutta; mais l'article ne dit pas même si ce sont les acteurs de Java ou de nouveaux acteurs réunis à Calcutta, qui composent la troupe de cette dernière ville. Il est probable, d'ailleurs, qu'il ne s'agit ni des uns ni des autres, car depuis Java M. Minard s'est fait simplement montreur ou dompteur de bêtes. C'est désormais là le spectacle qu'il dirige.

On a dit aussi que M. Minard avait abandonné ses acteurs dans un état complet de dénûment, à 5,000 lieues des côtes de France; il semblait qu'ils eussent été laissés dans un pays sauvage. D'abord, il est bien certain que si M. Minard, entre autres, avait pu être conservé par M. Minard, ce dernier aurait tout intérêt à l'emmener avec lui. Puis il ne faut pas paraitre de semblables insinuations émouvoir la pitié des magistrats. Ce ne sont pas des peuplades sauvages qu'on trouve dans les grandes villes coloniales de Java, de Batavia; c'est comme si on nous disait qu'on a été abandonné dans une ville européenne. Au surplus, les armateurs du navire qui a ramené à Bordeaux

M. Firmin, lequel n'avait séjourné que quinze jours à Java après sa séparation d'avec son directeur, attestent que la traversée n'a été que de quatre mois, par un temps magnifique. Il n'y avait donc, sous aucun rapport, matière à dommages-intérêts.

M. Lefèvre, avocat de M. Firmin: M. Minard est un entrepreneur de spectacles nomade, et il affectionne les localités les plus éloignées pour former ses établissements; malheureusement, il n'en est pas à son coup d'essai quant à ses procédés déplorables envers les acteurs qu'il engage; c'est ainsi qu'il a eu tout récemment un procès contre son chef d'orchestre, qu'il avait inhumainement délaissé sans secours dans l'Océanie. Lorsqu'il contracta avec M. Firmin, il n'avait pas de but précis; il partit néanmoins pour planter sa tente à Java; là, comme il n'avait pas de privilège, comme il n'avait été appelé ni par les Hollandais ni par les Chinois, comme il n'y avait pas d'argent français, il laissa à bord ses acteurs, passa une journée à terre pour sonder le terrain, et le théâtre étant heureusement disponible, il vint reprendre son monde le lendemain et commença ses représentations à Batavia.

On a rappelé que la basse-taille était morte; il est vrai que cet événement est arrivé au bout de deux mois, mais on n'en a pas moins joué l'opéra pendant une année entière, et même, vers la fin de cette année, le rôle de basse-taille fut exécuté par un amateur hollandais, qui, à ce qu'il paraît, sut prononcer assez bien le français pour ne pas effaroucher les oreilles hollandaises et chinoises. Quant au baryton qu'on a déclaré mort aussi, c'est une erreur complète; il vit encore, et nous pourrions même le représenter à la Cour; il est revenu avec M. Firmin. Il est bien vrai qu'un danseur comique est devenu malade, mais il n'est décédé que depuis la fermeture du théâtre et il s'était alors attaché à une troupe de danseurs de corde.

Ce qui est certain, c'est que les malheureux artistes ont été laissés sans ressources par le directeur, souffrant toutes sortes de maux et acceptant toutes sortes d'emplois pour regagner leurs foyers. Le doute, à cet égard, n'est pas possible par rapport à M. Firmin, dont le départ de Batavia et l'arrivée en France sont établis à des dates précises.

Le sieur Minard ne s'être transporté à Calcutta et y avoir établi son théâtre, mais il ne prouve pas sa dérogation. C'est qu'en effet, n'ayant pas voulu prendre envers ses acteurs les risques divers de ce déplacement, notamment ceux résultant de l'inclémence des climats, avait préféré résilier au bout d'un an son exploitation théâtrale qui devait durer deux ans, abandonner sa troupe, et exposer M. Firmin, par exemple, à retourner en France, en telle sorte qu'il a fait, en un an ou quinze mois, un double trajet d'une étendue totale de dix mille lieues; or, ce n'est pas sans extrêmes fatigues que l'on subit de tels événements. D'autre part, M. Firmin, obligé d'abord de séjournier à Bordeaux, est resté huit mois sans emploi; ce qui n'est pas surprenant, si l'on songe que les artistes de province, et à plus forte raison les artistes qui arrivent de l'île de Java, ne sont pas l'objet des recherches et des empressements du Théâtre-Français.

Il est bon, pour édifier enfin la Cour sur la moralité de M. Minard, de citer un fait dont la notoriété est incontestable.

M. Minard comptait dans sa troupe M. Tastet coryphée du chant, et M^{me} Tastet, cantatrice, épouse de ce dernier. Le premier était facile à remplacer; la deuxième avait une qualité de voix dont on espérait davantage. Excité par un sieur Tailandier, dont le nom, pour le dire en passant, a figuré dans l'affaire des cartes biscuitées, et qui produisait des marques d'intérêt à M^{me} Tastet, M. Minard emmena cette dame avec lui à Calcutta, et laissa à Java M. Tastet. Instance de ce dernier pour suivre sa femme ou pour qu'elle le suive; il s'adresse à l'autorité locale; mais il n'avait pas son acte de mariage, qui était au pouvoir de M. Minard. On répond à M. Tastet, que, ne prouvant pas sa qualité de mari, il n'a pas le droit de le réclamer.

M. le président: Ces détails n'appartenaient pas au procès; la cause est entendue. Après un délibéré fort court, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

COUR ROYALE DE LIMOGES (chambres réunies).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Tixier Lachassagne, premier président. Audience du 17 janvier. QUESTION DU MARIAGE DES PRÊTRES. (Voir la Gazette des Tribunaux des 24 et 25 janvier.)

ARRÊT. « En ce qui touche l'appel incident: « Attendu que l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 attribue au ministère public le droit de poursuivre d'office, en matière civile, l'exécution des lois dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, et que de ce droit découle nécessairement celui de saisir les Tribunaux de la question de savoir si l'engagement dans les ordres sacrés constitue un empêchement au mariage, puisque cette question touche d'un côté à la religion, et, de l'autre, à l'institution du mariage, et conséquemment aux plus grands intérêts de l'ordre social.

« Au fond: « Attendu que dans notre ancien droit l'engagement dans les ordres sacrés constituait un empêchement dirimant au mariage, même pour le prêtre qui abandonnait le sacerdoce, et que, si les canons de l'Eglise, sur ce point, n'avaient pas reçu la sanction spéciale des édits de nos rois, une jurisprudence constante des parlements du royaume leur avait imprimé force de loi; « Attendu que cette règle de la discipline ecclésiastique, abrogée par les lois de nos premières assemblées législatives, a été remise en vigueur par les art. 6 et 26 de la loi organique du Concordat, et qu'à partir de la promulgation de ladite loi les prêtres catholiques ont été replacés sous l'empire de ces canons qui étaient reçus en France concernant la collation des ordres sacrés, et conséquemment de ceux qui interdisaient le mariage aux personnes engagées dans les ordres;

« Attendu que le Code civil et la Charte constitutionnelle ne renferment aucune dérogation à cette législation spéciale; « Attendu qu'en cet état de la législation, le sieur Vignaud, ordonné prêtre catholique, est, par le fait même de cette ordination, frappé d'une incapacité légale relativement au mariage, et que par conséquent l'opposition de M. le procureur-général au mariage est bien fondée; « La Cour, ouï M. le procureur-général en personne pour le soutien de son appel, et les défenseurs du sieur Vignaud; « Attendu que l'appel incident du sieur Vignaud, et faisant droit à l'appel principal interjeté par M. le procureur-général, — réforme le jugement en ce qu'il a fait main-levée de l'opposition par lui formée au mariage du sieur Vignaud, maintient au contraire ladite opposition, et condamne le sieur Vignaud aux dépens.

COUR ROYALE DE ROUEN (1^{re} chambre).

Présidence de M. Frank-Carré. Audience du 12 janvier. COMMERCE DE L'INDIGO. — MARCHÉ A LIVRER. — MARQUES DE FABRICATION.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire. (Voir l'exposé des faits dans la Gazette des Tribunaux du 15 janvier):

« Attendu que par convention verbale, en date du 15 avril 1844, Quesnel frères et C^o ont vendu à Robin et C^o, par l'entremise de Vidal, courtier, cent dix-neuf caisses indigo Bengale, des marques ci-après, qualité telle quelle, savoir: nos 1 à 18, dix-huit caisses N B; nos 1 à 10, dix caisses N B; nos 1 à 10, dix caisses K C R et C; nos 21 à 30, dix caisses D D L; nos 31 à 70, dix caisses; nos 1 à 15, quinze caisses G P; nos 34 à 40, dix caisses J B; nos 7 à 12, six caisses W et H; nos 46 à 55, dix caisses T G; nos 221 à 240, vingt caisses H et C L; H O

« Attendu que les termes de cette convention verbale sont reconnus entre les parties; que cette expression qualité telle quelle se réfère nécessairement à l'indigo, en même temps qu'elle est intimement liée à ces mots: des marques ci-après; qu'il en résulte que si l'indigo vendu n'est point garanti, quant à la qualité qu'il doit avoir, il l'est expressément quant à la marque qu'il doit porter; que dans ce marché à livrer, la chance aléatoire porte donc exclusivement sur la qualité de l'indigo, et nullement sur la marque d'origine, qui est au contraire formellement promise, dans le but évident d'atténuer ainsi les chances défavorables de l'aléa;

« Attendu que d'après les termes sus-énoncés de la convention verbale, on est forcé d'appliquer à l'indigo lui-même, et non aux caisses qui le renferment, la garantie de la marque stipulée, puisque les mots: qualité telle quelle, qui se réfèrent nécessairement aux mots des marques ci-après, ne peuvent évidemment se rapporter qu'à l'objet vendu, et non à l'emballage de cet objet;

« Attendu d'ailleurs qu'il résulte des faits et documents de la cause, qu'en matière de marchés à livrer portant sur des indigos, la marque promise s'entend toujours et par un constant usage des caractères empreints sur les caisses d'indigo, caractères indicatifs de l'origine et de la factorerie, et jamais des marques arbitrairement placées par les expéditeurs sur les caisses ou sur les toiles d'emballage;

« Attendu qu'en supposant les termes du marché verbal aussi obscurs qu'ils sont clairs et précis, ils devraient encore s'interpréter contre le vendeur par application du principe posé dans l'article 1602 du Code civil;

« Attendu qu'en se reportant aux conventions verbales intervenues entre les parties, on est forcé de reconnaître que les acheteurs n'ont entendu se substituer, et ne se sont en effet substitués aux vendeurs, que dans les termes et sous le bénéfice de ces conventions; qu'ainsi, la marchandise arrivée au Havre ne pouvait devenir et ne devenait en effet la propriété des acheteurs que sous la condition d'être revêtue des marques d'origine, formellement indiquées dans la stipulation;

« Mais attendu que la bonne foi des vendeurs ressort de l'ensemble des faits de la cause; que, d'un autre côté, parmi les cent dix-neuf caisses vendues, soixante renfermaient des indigos portant les empreintes énoncées au marché; que les sieurs Robin et C^o en ayant disposé avec le consentement des sieurs Quesnel, les choses ne se trouvent plus entières, et ne laissent aux sieurs Robin qu'un recours à fin de refraction; que d'ailleurs l'indemnité qui peut être accordée aux acheteurs est de nature à réparer pleinement le préjudice que leur a fait éprouver l'inexécution partielle du marché;

« La Cour, corrigent et réformant, dit et juge que les sieurs Robin et C^o ont droit à une indemnité, s'il y a eu dommage, à raison des cinquante-neuf caisses renfermant des indigos non marqués; en conséquence, ordonne que par le sieur Durand, banquier, de la maison Durand-Laplanche de Rouen, lequel prêtera préalablement serment entre les mains de M. Leroy, conseiller, les dites cinquante-neuf caisses seront vues et visitées, à l'effet de constater quelle était au mois d'août 1844, époque de la livraison, la valeur des indigos non marqués qu'elles renferment, comparativement à la valeur moyenne des indigos portant les empreintes spécifiées dans le marché, et de déterminer le montant de l'indemnité qui pourrait être due aux acheteurs; par, après le procès-verbal déposé, être conclu et statué ce qu'il appartiendra; — Condamne les intimés aux dépens.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 26 janvier. DÉSASTRE DE MONVILLE.

Les désastres de Monville ont partout excité de généreuses sympathies. A côté des souscriptions ouvertes au profit des ouvriers qu'ils ont si cruellement atteints, et dont le résultat a dépassé toutes les prévisions, s'établissait une loterie qui devait recevoir un rapide dénouement. Quelques semaines ont suffi, en effet, pour l'épuisement des 200,000 billets de cette loterie, qui a produit pour les victimes une somme de 100,000 francs, et dont les lots se distribuent maintenant aux gagnants.

Parlerons-nous des espérances déçues? A chaque pas l'on rencontre des gens qui se plaignent d'avoir des lots d'une valeur moindre que celle qui a été indiquée par les prospectus et les journaux, et de n'avoir pu obtenir la représentation des cahiers légalement paraphés afin de s'assurer par eux-mêmes si les objets qu'on leur remet sont bien afférens à leurs numéros. Le mécontentement, la déception se sont manifestés par des signes tels, que le commissaire de l'œuvre chargé de procéder à la distribution des lots a dû recourir à la force publique et à l'autorité, qui a nommé un délégué pour l'assister dans cette opération. Il paraît même que de plus mécontents ou de plus déçus auraient adressé ou seraient décidés à porter une plainte contre le commissaire de l'œuvre. La Conférence des avocats devait examiner aujourd'hui la question de savoir si les faits reprochés, et tels qu'ils sont connus, constituaient un abus de confiance ou un délit d'escroquerie.

A côté des ouvriers se placent les propriétaires des usines détruites jusques auxquels la générosité publique ne s'est point étendue. Ceux-ci ont demandé aux compagnies d'assurances la réparation des désastres produits par le météore du 19 août. Un jugement du Tribunal de commerce de Rouen, dont nous avons rapporté le texte (V. la Gazette des Tribunaux du 17 décembre 1845), a déclaré les compagnies responsables. C'est par suite de l'appel qui a été interjeté de ce jugement que la Cour est aujourd'hui saisie de la grave et importante question de savoir si le météore du 19 août est un des événements prévus par les termes de police d'assurances.



M^e Paillet, Bethmont, Flamin et Arago, avocats du barreau de Paris, sont chargés de soutenir, comme devant le Tribunal de commerce, les intérêts des compagnies; M^e Senard et Deschamps, ceux des propriétaires.

Le siège du ministère public est occupé par M. le procureur-général Salveton.

M^e Bethmont commence ainsi : Les questions, Messieurs, qui sont en ce moment soumises à votre examen sont d'un intérêt purement matériel, graves et importantes pour les assurés comme pour les compagnies, et dignes à ce titre de la plus grande attention.

Il s'agit pour les compagnies de savoir si une clause de leur police renferme ce sinistre effrayant que vous connaissez; si, comme on l'a prétendu, il est le résultat du feu du ciel. La trombe de Monville est-elle l'électricité, ou le feu du ciel? Quelle part occupent-ils dans cette trombe? Si dans le cas où deux ou plusieurs causes de destruction agissent ensemble, y a-t-il entre elles une telle solidarité que les compagnies responsables des unes doivent répondre des autres? Voilà la question qui vous est soumise, question neuve et importante. Cette décision extraordinaire que nous vous décernons, le Tribunal de commerce ne l'a point résolue.

Entre immédiatement dans l'examen des faits, et j'arriverai ensuite à une discussion qui sera longue, mais dans laquelle votre attention me soutiendra.

M^e Bethmont, prenant alors le météore à sa naissance, en retrace la marche et en signale les effets, tant à l'aide de l'articulation des faits sur lesquels se sont fondés les propriétaires pour demander qu'une enquête fut ordonnée, que d'après le rapport des experts, dont il donne successivement lecture. Mais, avant de lire à la Cour la partie du rapport dans laquelle est analysée l'enquête, M^e Bethmont fait remarquer tout ce que le témoignage humain peut avoir en cette circonstance d'incertain et même de suspect, et explique pourquoi les experts n'ont considéré ce témoignage humain que sous le rapport scientifique. De tous les témoignages par eux recueillis, il résulte pour les experts que le caractère saillant du phénomène est celui d'une trombe.

Après l'examen du rapport des experts, le défenseur rappelle les systèmes qui ont été plaidés de part et d'autre devant le Tribunal de commerce, systèmes dont nous avons rendu compte précédemment, et termine cette partie de sa plaidoirie en faisant observer la différence d'opinion qui existe entre M. Pouillet et les experts sur la nature du météore, et en donnant lecture du jugement attaqué.

L'audience est alors suspendue, et reprise au bout d'un quart d'heure.

M^e Bethmont continue sa plaidoirie. Il examine d'abord ce que c'est que le contrat d'assurance en général.

La propriété, dit-il, a ses avantages et ses périls. A côté du bonheur de posséder, se trouve la crainte de perdre. Un principe fondamental est celui-ci : Res perit domino. Le propriétaire qui veut se soustraire aux ruines qui le menacent s'adresse aux compagnies d'assurances. Quel est le contrat qui le forme? Un contrat par lequel la compagnie consent à se mettre à la place du propriétaire, et à prendre pour elle, moyennant une prime, certains sinistres. Cette stipulation est de sa nature restrictive, exceptionnelle. Si donc le sinistre ne rentre pas dans le contrat, le risque reste pour le propriétaire : Res perit domino. C'est là un principe de tous temps, passant des assurances maritimes dans les assurances terrestres, et enseigné par tous les auteurs.

Eh bien ! maintenant, je viens à nos polices, à notre contrat particulier. Le contrat qui nous lie, c'est une police d'assurance contre l'incendie. C'est l'incendie que nous avons voulu prévoir. « La compagnie, est-il dit dans l'art. 1^{er}, assure contre l'incendie et les dégâts qui en résultent... » Puis il est dit dans l'art. 2 qu'en cas d'explosion autre que celle de la foudre... elle ne répond pas des dégâts. Nous assurons donc contre la foudre ou feu du ciel. Qu'a-t-on voulu dire par ces mots : les dégâts qui en résultent? On a voulu que les dégâts accessoires de l'incendie, du feu du ciel, de la foudre, suivissent le sort du dégât principal.

Cette interprétation, qui saute aux yeux, repose sur un précédent grave. Lorsque les compagnies se formèrent, elles avaient agrandi le cercle de leur responsabilité. Le mot ouragan se trouvait dans les polices. Mais le Conseil d'Etat le retrancha. Pourquoi? Parce que les risques doivent être en rapport avec les primes.

Je vous ai parlé de la foudre, du feu du ciel, de la trombe; il faut que je les définisse. Dans le Dictionnaire de l'Académie, les mots Foudre, Feu du Ciel et Trombe, ont chacun leur définition propre. La langue depuis longtemps avait appris à dénommer les fléaux dévastateurs. Dans les ouvrages de MM. Arago, Péclet, et autres, la foudre est également distinguée de la trombe. La foudre a un sens, la trombe en a un autre. Toutes deux sont des météores, mais toutes deux sont distinctes. Il résulte de là que si c'est une trombe qui a détruit les usines de Monville, il n'y a pas de responsabilité de la part des compagnies.

Quelle est donc la définition qu'il convient de donner à l'événement qui s'est accompli à Monville et à Malaunay? Les savans ne se sont point accordés sur la dénomination à donner à cet événement. M. Pouillet, parlant le premier, le qualifie un ouragan. Depuis, M. Pouillet a persisté dans son opinion.

M^e Bethmont donne ici lecture d'une lettre que M. Pouillet a écrite le 12 de ce mois aux compagnies, et dans laquelle il déclare qu'après avoir pris connaissance dans la Gazette des Tribunaux des enquêtes, qu'après avoir entendu le rapport des experts, et conféré de nouveau avec les personnes qu'il a eu l'occasion de revoir, qu'il est plus que jamais convaincu que l'on ne trouve à Monville aucune trace de la foudre; que la cause des dégâts ne peut être attribuée à l'électricité, sous quelque forme qu'elle se manifeste, et que c'est aussi la conviction de M. Regnault.

Il examine ensuite ce que c'est que l'électricité, comment elle agit; il recherche les différences qui existent entre la foudre et les trombes, et expose les théories de Francklin, Monge, Espy et Peltier, que nous avons fait connaître en rapportant la plaidoirie de M^e Arago devant le Tribunal de commerce.

Il est cinq heures et demie; la Cour renvoie à demain la continuation de la plaidoirie de M^e Bethmont.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE DOUAI (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Petit.

Audience du 19 janvier.

DELIT DE CHASSE. — LEVRIER MÉTIS. — UNE EXPERTISE EN PLAINE.

Le chien né d'un levrier et d'une chienne d'arrêt est-il un levrier?

Telle est la question qui, après une expertise ordonnée par les premiers juges, et après une décision en première instance, a été tranchée en dernier ressort par la Cour royale.

Le chien Mylord est issu des rapports mal assortis d'un levrier avec une chienne d'arrêt. Si vous le voyez immobile et debout, vous reconnaîtrez en lui les poses graves et méditatives de sa mère; si, au contraire, il se couche, et surtout s'il s'élançe dans la plaine, ses pattes allongées, et surtout s'il se laisse aller à des sauts, ses pattes allongées, son museau effilé, vous rappellent la conformation de son père. Le 6 octobre 1845, dans la commune de Rodelinghem (Pas-de-Calais), département giboyeux où M. le préfet a voulu faire paître des lièvres en tenant aux arrêts les levriers, d'après l'article 9 de la loi de 1844, le quadrupède amphibologique fut aperçu par deux gendarmes au moment où il battait la plaine, de complicité avec son maître, M. Félix Mattinghem. Ce dernier eut beau protester et soutenir que son chien remplissait l'emploi de chien d'arrêt, les gendarmes se laissèrent d'autant moins convaincre que deux compagnies de perdrix se levèrent en leur présence sans être le moins du monde arrêtées par le coureur inattentif, qui à la vue des volatiles s'élança dans

la plaine le nez en l'air, ce pourquoi les gendarmes dressèrent procès-verbal en invitant le maître à représenter Mylord comme pièce à conviction devant le Tribunal.

Le Tribunal de Saint-Omer, saisi de la poursuite, trouva la question de race tellement délicate, que par un jugement d'avant faire droit il commit trois experts veneurs pour vérifier si le chien tenait de la nature du levrier, et chassait le lièvre à la course.

Les expériences furent faites dans les vastes plaines de l'antique Morinie. Un lièvre fut lancé à soixante pas; mais le prétendu levrier conserva toujours la même distance entre lui et sa proie. Une seconde expérience eut le même résultat. Une troisième enfin, à dix pas d'intervalle seulement, ne fournit au batar aucun avantage plus marqué; le métis alla même, en contravention aux éléments de la tactique levrière, jusqu'à donner de la voix quand le lièvre entra dans le bois, et de plus, apprivoisé, penaud comme un chien d'arrêt, il revenait à l'appel de son maître.

De ces indices, les experts concluaient que le chien, quoiqu'il présentât certaines allures du levrier, ne marquait pas les qualités essentielles de l'espèce, et que, du reste, fort jeune encore (il n'avait que dix mois), il n'était pas dangereux quant à présent et ne pouvait atteindre les lièvres à la course.

Le 9 novembre 1845, le Tribunal de Saint-Omer rendit un jugement par lequel il décida qu'il résultait des documents recueillis et de la déclaration des experts que si le chien est le produit d'un levrier avec un chien d'arrêt, et si, par sa forme, il appartient davantage à cette dernière espèce canine, il a néanmoins toutes les allures du chien d'arrêt, et ne participe, quant à présent, ni aux qualités de vitesse, ni à la nature dommageable du levrier; qu'il ne peut dès lors, quant à présent, être rangé dans la catégorie des chiens dont l'usage est prohibé en principe par l'article 9 de la loi du 3 mai 1844.

Appel de la part du ministère public, qui se prévaut de l'opinion de MM. Pelletreau de Villeneuve, Gillon, Manuel, et du ministre de la justice, sur la discussion de l'art. 9 précité, pour établir que le Tribunal de Saint-Omer a introduit une exception arbitraire dans la loi, qui ne distingue pas encore le levrier pur sang et le levrier croisé, mais proscrit la race toute entière et dans toutes ses dérivations, sans que les Tribunaux aient à se préoccuper de l'âge, de l'éducation, ou du savoir-faire des sujets, pour décider la question de race, et encore moins la décider au provisoire, et jusqu'à nouvel ordre, comme l'ont fait les premiers juges dans une sorte de référé correctionnel.

Dans l'intérêt du prévenu, M^e Parmentier répondait : Que la nouvelle législation relative aux levriers n'avait pas pour objet de mettre en séquestration tous les chiens dans les veines desquels coulerait une goutte de sang levrier, et de persécuter de génération en génération, malgré tous les palliatifs de croisemens intermédiaires, la trace effacée et bientôt insaisissable d'une origine prescrite. Aussi la question du procès n'est-elle pas, suivant lui, une question de formes, mais de fond, et il ne serait pas moins contraire au bon sens qu'aux intentions du législateur de s'attacher littéralement à des pattes, à un museau ou à des oreilles, pour lancer l'anathème contre un quadrupède métis, auquel la nature aurait donné ab uno latere, tous les instincts du chien d'arrêt, en même temps qu'ab altero latere, elle lui aurait prêté quelques faux airs du levrier. La question se trouve suspendue entre le physique et le moral. Dans cette perplexité, c'est le point de vue intelligent, nous n'osons pas dire spiritualiste, qu'a embrassé le Tribunal de Saint-Omer, d'après les idées de M. Gillon lui-même, dans la discussion de l'art. 9 de la loi, en refusant pour l'honneur même de l'espèce le titre de levrier à un batar tellement dégénéré, qu'il laisse respectueusement entre lui et un lièvre la distance de dix pas que leur avaient ménagée les experts.

La sollicitude du ministère public pour la conservation des lièvres a d'autant moins lieu de s'alarmer que c'est une liberté provisoire seulement qu'ont accordée les premiers juges au quadrupède incriminé, et que le glaive de la justice demeure suspendu sur sa tête, si plus tard, démentant ses instincts primitifs et sa paisible éducation de chien d'arrêt, il venait à tourner au levrier en vérifiant le pronostic poétique :

Toujours la tyrannie eut d'heureuses prémices.

Enfin, quelle que puisse être sa nature, une autre porte de salut s'ouvrirait encore devant lui, c'est que le but de l'art. 9 de la loi nouvelle n'a nullement été de ravir à l'histoire naturelle la race du chien levrier, mais seulement d'interdire la chasse au levrier, espèce particulière de chasse qui a pour objet de substituer en quelque sorte à l'homme lui-même, le chasseur quadrupède qui, de lui-même, évente, poursuit, atteint sa proie, et devient le principal, pour ne pas dire l'unique, acteur du drame.

Or, le procès-verbal et l'instruction ne constatent nullement que le chien dont s'agit, réduit qu'il était aux mesquines et subalternes fonctions de chien d'arrêt, se soit le moins du monde livré aux nobles, mais coupables élan du levrier.

Malgré la force de ces moyens, la Cour, en infirmant la sentence des premiers juges, a ainsi statué :

ARRÊT.

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par la gendarmerie, que Félix Mattinghem a été trouvé chassant sur le territoire de Rodelinghem, avec un chien désigné comme levrier sur le procès-verbal, et qui par suite de l'information a été reconnu être un chien levrier croisé;

« Attendu que l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, sur la chasse, défend l'emploi des chiens levriers à la chasse, et ne distingue pas entre le chien levrier de pure race et le chien levrier croisé;

« Attendu, en conséquence, qu'en chassant ainsi Félix Mattinghem a contrevenu à la loi;

« La Cour, met le jugement dont est appel au néant; émettant, déclare Félix Mattinghem coupable d'avoir chassé avec un chien levrier croisé; et pour réparation de ce délit, le condamne à la peine de 50 fr. d'amende, etc. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Plasman.

Audience du 24 janvier.

TRANSPORT DE LA COTE DE LA BOURSE. — CONTRAVENTION.

La note manuscrite des cours de la Bourse, non pliée en forme de lettre missive, ni cachetée, transportée par la voie du chemin de fer, par le moyen d'un agent spécial, mais avec le concours d'un inspecteur, constitue-t-elle une contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX sur le transport des dépêches, à la charge, soit de l'agent spécial, soit de l'administration du chemin de fer?

Depuis quelque temps un convoi spécial, faisant en deux heures le trajet de Paris à Orléans, arrivait vers le soir à la gare du chemin de fer d'Orléans. Un homme se trouvait là porteur d'une boîte en ferblanc fermée par un cadenas; il se mettait en communication avec les personnes descendues du seul wagon qui accompagnait la locomotive, et disparaissait ensuite.

L'administration des postes s'inquiéta de ces voyages fréquents, et donna l'ordre au commissaire spécial du chemin de fer de surveiller cette locomotive, qu'elle soupçonnait du transport illégitime de correspondances.

Le 15 octobre 1845, vers dix heures du soir, au mo-

ment où, suivant son habitude, le convoi spécial s'arrêtait sous la gare d'Orléans, arrivant de Paris, M. le commissaire spécial du chemin de fer, section d'Orléans, se présenta à la descente des voyageurs, et demanda à l'un des inspecteurs qui en faisait partie, s'il n'était point chargé de correspondances. L'inspecteur (nous citons les termes du procès-verbal) répondit : « n'avoir rien de contraire à la loi; que seulement, envoyé par la compagnie, il était chargé de remettre à un courrier qui devait l'attendre une note qu'il nous a remise. »

Cette note manuscrite était un petit carré de papier, énonçant les cours de la Bourse de Paris, dans la forme suivante :

Table with 2 columns: Cours, 14 octobre 1845 and Cours, 15 octobre 1845. Rows include Orléans, Rouen, Avignon, Vierzon, Nord with corresponding values.

La locomotive était suivie d'un seul wagon de deuxième classe. Un sieur Alhin Claud, ancien conducteur des messageries royales, se trouvait dans ce wagon. Interpellé à son tour, il déclara n'avoir rien.

Le procès-verbal continue ainsi : « S'est présenté à notre bureau le sieur Vivier, courtier de commerce, demeurant à Paris, Chaussée-d'Antin, 59, qui nous a réclamé la note déposée en nos mains. Ne trouvant pas que celle-ci puisse, d'après la loi, être saisie, nous l'avons remise au réclamant, après toutefois lui avoir posé les questions suivantes :

« D. Comment, habitant la capitale, vous trouvez-vous à Orléans, et y attendez-vous depuis plusieurs jours, à la gare même, l'arrivée d'une locomotive? — R. Comme courtier de commerce j'ai été envoyé ici aux appointements de 150 fr. par mois. J'y attends les notes que l'on m'envoie, et je pars aussitôt pour les porter à franc étrier à Cosne, où un autre courrier les prend pour aller plus loin. J'ignore où il va et à qui il les remet. (On a su plus tard que ces notes avaient Lyon pour destination.)

« D. Mais il y a quelque temps, vous aviez une boîte en ferblanc, fermant à cadenas? — R. Oui, mais on l'a supprimée. »

M. le commissaire spécial fit, le 18 octobre 1845, parvenir une rectification de son procès-verbal. Aux termes de cette rectification, la réponse de l'inspecteur fut qu'il n'avait aucune correspondance, qu'il avait été chargé par la compagnie d'accompagner la locomotive et le wagon qui lui servait jusqu'à Orléans, que là se bornait sa mission.

En effet, M. le commissaire ajoute que ce fut dans le parcours de la locomotive au bureau que M. l'inspecteur qui accompagnait le sieur Alhin lui fit remettre la note relative au procès-verbal. Ainsi, c'est donc le sieur Alhin qui était bien le possesseur de cette note, et non l'inspecteur.

Quoi qu'il en soit, une assignation devant le Tribunal correctionnel d'Orléans, pour contravention aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX, fut délivrée à la requête de M. le directeur de l'administration des postes : 1° à M. le directeur du chemin de fer d'Orléans, comme civilement responsable des faits de l'inspecteur; 2° à M. l'inspecteur; 3° au sieur Alhin; 4° au sieur Roger Vivier.

M. le procureur du Roi Hyver, après s'être attaché à démontrer en fait que la rectification du procès-verbal ne faisait point disparaître la coopération de l'inspecteur qui accompagnait le sieur Alhin, dans le transport de la note manuscrite, prohibé selon lui, a requis l'application contre les prévenus des articles 1^{er} et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

M^e Ronceray, avoué, représentant du chemin de fer et des autres prévenus, a conclu au renvoi de la poursuite. Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement. Nous en rapporterons le texte.

COLONIES FRANÇAISES

COUR ROYALE D'ALGER (chambre criminelle).

Présidence de M. Bertora, vice-président.

Audiences des 16 et 17 janvier.

ASSASSINAT.

Le nommé Saverio Balzan, Maltais, possède, non loin de Philippeville et au-delà du Saf-Saf, une petite ferme touchant de toutes parts des propriétés arabes; il a pour voisins les Bou-Asia, la tribu des Pierres-Blanches, celle des Bou-Aziz-el-Atthou et celle d'Ahmed-bel-Eulmi. Depuis longtemps les troupeaux des habitants de ces tribus dévastaient sa propriété, et il ne savait à quel moyen recourir pour l'empêcher. Un jour, il crut en avoir trouvé un efficace, ce fut de retenir en fourrière les bestiaux vagabonds et de faire payer aux propriétaires, à titre d'amende ou d'indemnité, une somme de 1 franc par chaque tête d'animal qu'il saisisait ainsi. Il lui fallait pour cela un garde actif, et il le trouva dans la personne du nommé Abdallah-ben-Embark, Arabe de la tribu d'Ahmed-bel-Eulmi. Ce garde reçut de lui la promesse d'un tiers de l'amende à prélever, ce qui, en l'intéressant, lui donna toute l'émulation nécessaire. Indépendamment de cette rétribution, Abdallah était en outre autorisé à emporter chaque soir à son gourbi une botte de foin qu'il ramassait sur la propriété du Maltais, et qui lui servait à nourrir sa vache et ses moutons.

Les choses allèrent ainsi durant une quinzaine de jours. Chaque soleil amenait pour Abdallah quelque prise fructueuse, et chaque soir il retournait gaiement à sa dzriba, emportant les bénéfices de la journée et sa botte de foin. Sa vieille mère, Khredidja, le bénissait, et lui l'aidait ainsi à subvenir à ses besoins et à ceux de ses deux autres enfants, jeunes frères du laborieux Arabe.

L'emploi qu'il avait accepté appelait, à son insu, des dangers sur sa tête : les Arabes et les Kabyles voisins ne voyaient pas sans déplaisir un de leurs coreligionnaires servir un chrétien, un Roumi, à leurs dépens; et l'envie se joignait à la haine pour accumuler autour de lui les plus effroyables malheurs.

Une fois, ce fut le 12 juillet dernier, il saisit sept veaux sur la ferme de son maître, et ne voulut les rendre que contre le paiement d'une amende d'un franc pour chacun d'eux. Ces veaux appartenait à la femme Zerouda, de la dzriba des Pierres-Blanches. Le nommé Moussa, neveu de cette femme et connu dans le pays par son caractère haineux et vindicatif, se rendit, avec son compagnon Beloul, à la ferme Balzan pour obtenir la remise des veaux saisis. Une longue et vive discussion s'agita entre eux et Abdallah, qui ne voulait point céder à leurs instances en opérant cette remise sans la rétribution d'une somme de 2 francs. A la fin de la querelle, Moussa, exaspéré, porta la main à sa barbe et la serra avec colère en s'écriant : « Que la malédiction de Dieu tombe sur ta tête ! » Puis il remonta sur son coursier et s'éloigna suivi de Beloul. Qui ne connaît pas, en Algérie, la signification sinistre de ce geste de rage concentrée et de ces paroles menaçantes? C'était un arrêt de mort prononcé contre l'infortuné Abdallah.

Cependant le soleil disparut bientôt de l'horizon, et Khredidja, qui avait négligé de prendre avec ses deux jeunes enfants le repas du soir, vit tous les habitants de la dzriba se retirer successivement et se livrer au sommeil. Elle attendit avec inquiétude le retour de son cher Abd-

allah. Il n'avait pas l'habitude de revenir si tard; dès que la nuit était close il rentrait au gourbi. Qui pouvait le retenir? La pauvre mère l'ignorait; seulement elle tremblait de crainte, car, d'une part, des hommes accourus de la ferme Balzan lui avaient dit la vive altercation qui était survenue entre son fils et les deux hommes que nous avons désignés plus haut; et de l'autre, elle n'avait pu oublier d'anciennes dissensions survenues entre la tribu de ces hommes et la sienne. Elle craignait un malheur, un crime, et son inquiétude croissait à mesure que les heures s'écoulaient. Elle alla s'asseoir à l'entrée de son gourbi, et là, les yeux en pleurs et fixés sur le chemin qu'elle avait coutume de suivre Abdallah, par où il arrivait tous les soirs, elle attendit, elle attendit longtemps. Chaque feuille qu'agitait le vent surexcitait son attention toujours soutenue; et si le bruit furtif d'un chacal rôdant autour du gourbi venait frapper son oreille, un éclair de joie illuminait son âme : C'est lui... disait-elle. Ce n'était pas lui; mais elle n'avait plus rien.

Tout à coup elle entendit les pas de plusieurs chevaux marchant dans la direction du lieu où elle était assise, et bientôt, à la lueur des étoiles qui brillaient aux cieux, elle vit paraître deux cavaliers. C'étaient Bellou et Moussa. « Et mon fils, leur dit-elle, mon fils, où est-il? ne l'avez-vous pas rencontré? dites, mon fils, où est-il? — Ton fils répondirent les deux voyageurs nocturnes, nous l'avons vu au coucher du soleil; il quittait la ferme du Maltais, ayant sur son dos une charge de foin; mais il a pris le chemin du bas, et nous, nous avons pris celui d'en haut. » Puis ils continuèrent à marcher, laissant la pauvre vieille femme en proie à toute sa douleur. Elle poussa un profond soupir, de grosses larmes sillonnèrent son visage ridé, et sa tête tomba pesamment sur ses mains jointes : « Ils me l'ont tué ! » murmura-t-elle.

Malgré ce pressentiment épouvantable, mue et réchauffée par ce flambeau consolateur qui est la ressource des malheureux, l'espérance, elle ne quitta point la place où elle s'était assise, et comme une statue à qui Dieu aurait donné des entrailles, elle y demeura sans mouvements extérieurs jusqu'à ce que le retour d'un nouveau soleil vint faire pâler les astres et ranimer autour d'elle tous les êtres endormis dans sa dzriba.

Alors et dans le désordre de son désespoir, elle entendit des cris plaintifs, et conjura ses amis, ses voisins, ses deux enfants, de lui trouver son Abdallah; mais hélas ! ce fut en vain. Abdallah, lâchement assassiné au bord du ruisseau des Olives, avait été transporté loin de là, les mains liées derrière le dos avec la corde qui lui servait à serrer sa charge de foin, et jeté dans un coin, complètement dépourvu de ses vêtements, entre la dzriba des Pierres-Blanches et le village Valée. Cinq jours durant il demeura ainsi exposé à la voracité des chacals et des oiseaux de proie, et lorsque, après de longues recherches de la part de la justice, qui ne tarda pas à être informée, il fut enfin découvert, à peine reconnaissable pour ceux qui naguère vivaient avec lui, il était presque réduit à l'état de squelette. Ses assassins l'avaient sans doute étouffé sur le chemin où ils étaient allés l'attendre, car aucune trace de sang ne put être remarquée; puis, pour donner le change sur la cause et les circonstances de sa mort, après avoir caché la botte de foin dont il était porteur, et l'avoir porté ou traîné sur le foin où il fut retrouvé, après lui avoir volé dix doudous qui tenaient renfermés dans la poche de sa chemise, et l'avoir entièrement dépourvu, ils lui avaient, à l'aide d'une hache, fait de larges et profondes blessures sur la tête et sur les reins.

De graves soupçons ne tardèrent pas à s'élever contre Bellou et Moussa; ils s'aggravèrent encore par l'empressement peu naturel de leur part qu'ils mirent à aider en apparence dans ses démarches la malheureuse Khredidja; ils s'aggravèrent surtout par une recommandation inconsidérée de Moussa, qui, s'adressant le lendemain du crime à un domestique de Balzan, lui dit : « Souviens-toi bien, Maltais, si tu es interrogé par la justice, que nous avons pris le chemin d'en haut, et qu'Abdallah, en quittant la ferme, a suivi celui d'en bas. » Enfin ils tentèrent même de prendre la fuite, et lorsqu'ils furent renfermés à la prison de Philippeville, leurs parents, dans l'espérance d'apaiser la malheureuse mère et de l'arrêter dans ses recherches actives, offrirent à celle-ci la dia ou prix du sang.

L'instruction, comme aux débats, ils tombèrent l'un et l'autre dans des contradictions flagrantes; et les grossiers mensonges à l'aide desquels ils essayèrent de cacher leur action cruelle furent de nouveaux indices qui portèrent dans l'âme de leurs juges la conviction de leur culpabilité.

Le Tribunal de Philippeville, jugeant en matière criminelle, les déclara coupables d'assassinat; mais reconnaissant dans la cause des circonstances atténuantes, tirées surtout de ce que la préméditation n'avait point été longuement mûrie, et de ce qu'ils avaient agi sous une influence étrangère, et non pour satisfaire une vengeance personnelle, il ne les a condamnés qu'à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

Ils ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour royale d'Alger, qui, dans sa séance du 17 courant, et le ministère public n'ayant point relevé appel à minima, a adopté les motifs des premiers juges et maintenu la condamnation prononcée contre Moussa et Bellou, sur les conclusions conformes de M. Pierrey, substitut de M. le procureur-général.

COURS ROYALES. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

L'ordonnance suivante, relative aux assemblées générales des Cours royales, vient d'être rendue sur le rapport de M. le garde-des-sceaux (18 janvier 1846) :

Louis-Philippe, Roi des Français, A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes :

Vu les dispositions des lois, décrets et ordonnances qui appellent, en certains cas, nos Cours royales à siéger en assemblées générales des chambres;

Vu les observations de plusieurs de nos procureurs-généraux, desquelles il résulte que le service des Cours d'assises, et d'autres empêchemens légitimes, ne permettent pas toujours de réunir le nombre de membres nécessaire pour que les chambres des appels de police correctionnelle continuent à être représentées, dans ces assemblées générales, par sept membres de même que les chambres civiles;

Vu l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810, portant que la division des Cours royales en chambres ou sections et l'ordre du service seront fixés par des réglemens d'administration publique;

Vu l'art. 2 du décret du 6 juillet 1810, portant que les chambres des appels en matière correctionnelle pourront rendre arrêt au nombre de cinq juges au moins;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1828, qui, tout en élevant à sept juges le nombre des membres desdites chambres, autorise le jugement des affaires de police correctionnelle au nombre de cinq juges;

Notre Conseil d'Etat entendu, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Art. 1^{er}. En cas de réunion des chambres d'une Cour royale, l'assemblée générale ne sera régulièrement constituée qu'autant que le nombre des membres présents ne sera pas inférieur au nombre nécessaire pour la composition de chaque chambre. Il suffira que la chambre des appels de police correctionnelle soit composée de cinq membres.

Art. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 23 janvier, sont institués :
Juges au Tribunal de commerce de Saint-Quentin (Aisne), MM. Delattre et Demarolle; — Suppléants au même Tribunal, MM. Lehoul, Bernoville et Lécuyer;
Président du Tribunal de commerce de Vervins (Aisne), M. Duffot-Cardot; — Juge au même Tribunal, M. Gaillard-Larivière;
Président du Tribunal de commerce de Rodez (Aveyron), M. Carcenac; — Juge au même Tribunal, M. Bastide; — Suppléant au même Tribunal, M. Boyer;
Président du Tribunal de commerce de Saint-Martin (Haut-Rhin), M. Peltier; — Juge au même Tribunal, M. Dechézeaux; — Suppléant au même Tribunal, M. Margotteau;
Juges au Tribunal de commerce d'Alaccio, MM. Zevaco et Lanzi; — Suppléant au même Tribunal, M. Canale;
Président du Tribunal de commerce de l'île Rousse, M. Vatteone; — Juge au même Tribunal, M. Bartoli; — Suppléant au même Tribunal, M. Marcantelli;
Juges au Tribunal de commerce de Bergerac (Dordogne), MM. Bourson et Pierre Pautard; — Suppléants au même Tribunal, MM. Faisandier et Baron aîné;
Président du Tribunal de commerce de Périgueux (Dordogne), M. Michellet; — Juge au même Tribunal, M. Dupont; — Suppléant au même Tribunal, M. Queyroy;
Juges au Tribunal de commerce de Sarlat (Dordogne), MM. Labat et Mouzie-Lasserre; — Suppléant au même Tribunal, M. Saullet;
Juges au Tribunal de commerce de Besançon (Doubs), MM. France et Déprez; — Suppléant au même Tribunal, M. Mairot;
Juges au Tribunal de commerce d'Alais (Gard), MM. Daniel et Francezou; — Suppléant au même Tribunal, M. Bonnal-Rochelle;
Juges au Tribunal de commerce d'Anduze, MM. Galoffre et Laroque; — Suppléant au même Tribunal, M. Renard;
Président du Tribunal de commerce de Blaye (Gironde), M. Merlet; — Juge au même Tribunal, M. Dupuy fils;
Président du Tribunal de commerce du Puy (Haute-Loire), M. Bertrand; — Juges au même Tribunal, MM. Chaballier, Viny-Faure; — Suppléants au même Tribunal, MM. Gravier-Boyer, Chabaud, Balme, Joyeux père;
Président du Tribunal de commerce de Saint-Dizier (Haute-Marne), M. Debaut-Deschamps; — Juge au même Tribunal, M. Doy; — Suppléant au même Tribunal, Brique fils;
Président du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc (Meuse), M. Meyeux; — Juges au même Tribunal, MM. Hermand Steinhoff, Collard-Gayet; — Suppléant au même Tribunal, M. Sainson;
Président du Tribunal de commerce de Verdun (Meuse), M. Julien; — Juge au même Tribunal, M. Guy; — Suppléants au même Tribunal, MM. Calmet-Bridier et Tristant;
Juges au Tribunal de commerce de Lorient, MM. Bardon et Duffhol, suppléants au même Tribunal, MM. Cournot et Dous de Bés;
Juges au Tribunal de commerce de Vannes, MM. Lebre et Labordet; — Suppléants au même Tribunal, MM. Lebeupin fils et Gallo;
Suppléants au Tribunal de commerce de Saint-Omer, MM. Porion, Martel-Fauvel et Beugin;
Président du Tribunal de commerce d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Vimal-Jenny; — Juge au même Tribunal, M. Lhéritier; — Suppléant au même Tribunal, M. Vimal-Desaigne;
Juges au Tribunal de commerce de Tarbes (Hautes-Pyrénées), MM. Chastanet et Fouchon; — Suppléants au même Tribunal, MM. Adour et Buron-Borderes;
Président du Tribunal de commerce d'Amiens (Somme), M. Morel-Cornet; — Juges au même Tribunal, MM. Alphonse Henriot et Desjardins; — Suppléants au même Tribunal, MM. Leullier, Ledieu, Choquet-Mollet fils;
Président du Tribunal de commerce d'Antibes (Var), M. Bonnavie; — Juge au même Tribunal, M. Bourgaire; — Suppléant au même Tribunal, M. Jaubert;
Juges au Tribunal de commerce de Limoges (Haute-Vienne), M. Demartial, M. Laporte; — Suppléant au même Tribunal, M. Dubouché;
L'ordonnance du 5 décembre 1845, par laquelle M. Bouron fils a été remplacé dans les fonctions de juge au Tribunal de commerce de Joigny (Yonne), sera rectifiée comme il suit: M. Alphonse Bénard est nommé juge au Tribunal de commerce de Joigny, en remplacement de M. Bouron fils.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du premier trimestre des trois premiers départements du ressort; en voici le résultat :

MARNE (Reims). — Ouverture le jeudi 5 février. — M. le conseiller Lamy, président.

Jurés titulaires : MM. Lecamp, épicière; Perrier, marchand de vins en gros; Ostome, cultivateur; Wabaum-Heidsieck, marchand de vins en gros; Perardel-Brochard, propriétaire; Boumart-Leblanc, fabricant de liqueurs; Polliart, propriétaire et maire; Borno, propriétaire et maire; Chappelle, cultivateur; Bailly-Lelange, orfèvre; Polliart, associé commissionnaire; Gilbert, géomètre arpenteur; Berlaux, propriétaire et maire; Lachapelle-Crouelle, filateur; Bourgeois-Thierry, propriétaire; Bouilly, officier de santé et maire; Huranlt, négociant; Légée-Cannesson, épicière; Lochet, marchand de vins en gros; Aubertin, commissionnaire de roulage; Addenet-Leloirin, propriétaire; Garnier, chirurgien; Pierrard, fondeur entrepreneur; Leclerc-Fierfort, marchand de vins en gros; Alexandre Gérard, pharmacien; Danton, notaire honoraire; David, associé négociant; Fagot, marchand de bois; Irroy, négociant; Clin, filateur; Chambal, propriétaire; Lecomte, notaire; Gerardin, propriétaire; Godart, marchand de vins en gros; Leconte, négociant; Frérot, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Crouelle neveu, filateur; Gerbault, commissionnaire; Laignier-Vilain, tanneur; Desmarests, négociant.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — Ouverture le mardi 10 février. — M. le conseiller de Montigny, président.

Jurés titulaires : MM. Leclerc, propriétaire; Leconte des Gravières, propriétaire; Brulard, notaire; Paupelin, propriétaire; Paris, propriétaire; Lebohe, propriétaire et meunier; Lebrun, propriétaire; Lecœur, notaire; Lecharon, propriétaire; Davaux, propriétaire; Moussin fils, cultivateur; Farnault, propriétaire; Pasquel, propriétaire; Gilbert, maître de poste; Gibert, négociant; Barizet, notaire; Barlatier de Mas, propriétaire; Miraton, propriétaire; Rabourdin, directeur d'assurances mutuelles; Gravier, propriétaire-mécanicien; Boreiller, propriétaire; Devière de Montliard, propriétaire; Frontier, directeur des coches; Combe, propriétaire-cultivateur; Rabourdin fils, propriétaire; Regnard, négociant; Renault, propriétaire; Renault, marchand de bois; Baulant, maire; Lavaux, cultivateur; Laurent, maire; Latouche, percepteur; Latoison, dit Duval, artiste peintre; Morize, propriétaire; Hébert, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Lescuyer, contrôleur des contributions directes; Lemery, peintre; Lemaire, percepteur des contributions directes; Angenot, marchand mégissier.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Ouverture le lundi 9 février. — M. le conseiller Perrot de Chezelles, président.

Jurés titulaires : MM. Gallois, propriétaire; Compagnon, propriétaire; Planté, entrepreneur de bâtiments; Destors, marchand de farine; Gueusy fils, propriétaire; Guichard, capitaine en retraite; Morel, chevalier de Boncourt, propriétaire; Manuel, avoué; Casadavant, manufacturier; Bouju, ancien notaire; Robeston, fermier; Gervais, propriétaire; Lemenot, notaire; Baljane, propriétaire; Girond - Mollier, notaire; Bourgeois, ancien avoué; Larchevêque, marchand de bois; Chéron, ancien sous-préfet; Chéron, propriétaire et notaire; Joly de Banneville, propriétaire; Leroux, marchand de vins en gros; Comartin, propriétaire; Bocquet, marchand drapier; Deplace, ancien notaire; Gaidelin, meunier; Schneider, ancien huissier; Dubois, docteur-médecin; Angiboust, propriétaire; Dufresne, ancien notaire; Dugit, propriétaire; Dalloyau, meunier-farmer; Maille, propriétaire; Bailly, conservateur des hypothèques; Caille, négociant; Lefebvre, cultivateur; Robin, entrepreneur de charpente.

Jurés supplémentaires : MM. Souler, directeur de l'enregistrement; Vatinelle, propriétaire; le chevalier de Pierres, propriétaire; Brisson, lieutenant en retraite.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— FINISTÈRE (Brest). — On n'a pas oublié sans doute un tragique événement qui causa, il y a plusieurs mois, à Brest une vive sensation.

Un capitaine d'infanterie ayant surpris sa femme en flagrant délit d'adultère avec un lieutenant de marine, avait fait subir à celui-ci une horrible mutilation. Traduit devant le conseil de guerre maritime séant à Brest, le capitaine d'infanterie fut acquitté.

Lors de ce procès, le lieutenant de marine, malgré la gravité de sa blessure, paraissait en voie de guérison; mais bientôt de fâcheux accidents se manifestèrent, et il succomba.

Sa mère a intenté devant le Tribunal civil de Brest, contre le capitaine d'infanterie, une action en dommages-intérêts.

Indépendamment de plusieurs questions préjudicielles, ce procès présentait la question de savoir, en droit, si l'homicide commis dans le flagrant délit d'adultère par le mari étant déclaré excusable par la loi pénale, pouvait donner lieu à une action civile en dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Bourayne et Kernevez, et, sur les conclusions conformes de M. Bert, procureur du Roi, a condamné le capitaine d'infanterie à 8,000 fr. de dommages-intérêts.

— LOIRE (St-Etienne), 23 janvier. — Dans la soirée du mardi au mercredi, un accident qui aurait pu avoir des suites graves, a un moment répandu l'alarme parmi les voyageurs que les wagons transportaient de Lyon à St-Etienne. Au moment où le convoi passait sous le dernier tunnel qu'on rencontre avant Rive-de-Gier, une des roues de la dernière voiture s'est brisée. Des cris se sont fait entendre, et le convoi a été arrêté à l'instant. Un tumulte extraordinaire s'est fait aussitôt. Les voyageurs étaient très nombreux; tout le monde a voulu descendre pour se rendre compte de l'accident, et il est aisé de se figurer tout ce que ce mouvement avait d'étrange sous la sombre voûte du tunnel, au milieu des clartés rougeâtres des lanternes, et de quel bruit sourd et vraiment lugubre toutes ces voix confuses remplissaient l'étroit et long souterrain. Heureusement, aucun accident n'était arrivé. On en fut quitte pour laisser derrière la voiture éclopée. Les voyageurs privés de leurs places furent obligés, comme on le pense bien, de se réfugier dans les autres compartiments du convoi; mais comme ceux-ci étaient littéralement pleins, qu'on se figure le tohu-bohu, la cohue, le tapage que produisait l'invasion violente des voisins par les portières et même par les fenêtres! La personne qui écrit ceci a eu l'agrément de recevoir un monsieur sur son chapeau, qu'il lui a été impossible de dégrager. Son chapeau n'était pas un gibus à ressort. C'est une question importante de savoir si l'administration est tenue à une indemnité.

PARIS, 26 JANVIER.

— La Cour royale, réunie en audience solennelle sous la présidence de M. Sylvestre de Chanteloup, a entendu aujourd'hui la plaidoirie de M^{rs} Marie, avocat de M. Bennoist, appellant d'un jugement du Tribunal de Châlons-sur-Marne, du 7 mars 1845, qui l'a déclaré non recevable dans son action en désaveu. A huitaine, M^{rs} Mathieu, avocat du tuteur ad hoc des enfants, prendra la parole. Nous rendrons compte des plaidoiries en même temps que de l'arrêt de la Cour.

— M. le comte Guy de la Tour du Pin devait à M^{rs} veuve Boulet, bijoutière, 1,600 francs pour fourniture de bijoux. M^{rs} veuve Boulet a assigné M. de la Tour du Pin, qui a demandé le règlement par experts, à moins que M^{rs} veuve Boulet ne préférât se contenter d'un solde de 800 francs. Mme Boulet répliquait qu'il s'agissait d'objets de mode et de fantaisie vendus à prix débattu, et dont le coût est variable; qu'il y avait nécessairement détérioration des bijoux vendus et livrés depuis longtemps, et dont quelques-uns n'étaient plus sans doute en la possession de M. de la Tour du Pin. Un jugement du 6 février 1845 accueillit cette défense, et condamna le débiteur au paiement des 1,600 francs.

Sur l'appel qui lui avait interjeté, M. de la Tour du Pin n'a pas fait présenter d'avocat; la Cour a confirmé le jugement.

— Claude Durvoir est prévenu de mendicité, et comparait pour ce fait devant la 6^e chambre de police correctionnelle. C'est un homme d'une cinquantaine d'années, fort et bien portant, et dont la figure intelligente annonce qu'il pourrait trouver des moyens d'existence autre part que dans le délit qui lui est reproché.

M. le président : Durvoir, vous êtes prévenu d'avoir demandé l'aumône.

Durvoir : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Ainsi, vous en conviez.

Durvoir : Un instant... Diable! n'allons pas si vite... Je conviens que je suis prévenu, mais non pas que je suis coupable.

M. le président : Les agents qui vous ont arrêté ont déclaré que, passant dans la rue Neuve-des-Mathurins, ils vous avaient vu vous approcher d'un monsieur, et lui dire : « Je n'ai pas un sou, ayez pitié de moi. »

Le prévenu : C'est vrai, mais je vais vous expliquer cela. Tel que vous me voyez, j'ai été dans une position heureuse, et j'ai rendu service à beaucoup de monde. J'ai de nombreux débiteurs, et j'avais cru en reconnaître un dans la personne qui passait rue Neuve-des-Mathurins; je ne suis même pas bien sûr que ce ne soit pas. Les agents n'ont pas voulu me permettre de m'expliquer.

M. le président : Vous n'exercez aucune profession?

Le prévenu : Je ne peux pas exercer d'état manuel, je n'en sais aucun. Qu'on me donne une place, je la prends tout de suite, quand elle ne serait que de 1,800 francs. J'ai écrit depuis six ans à tous les ministres pour leur demander un emploi; jamais on ne m'a répondu. Ce n'est pas ma faute.

M. le président : Comment vivez-vous? vous n'avez aucune ressource.

Le prévenu : J'ai une foule de débiteurs, comme je viens de vous le dire; je parcours Paris du matin au soir, et il se passe peu de jours sans que j'en rencontre un qui me donne un petit à-compte; avec ça je vivote.

M. le président : Vous pensez bien que le Tribunal ne peut ajouter foi à de pareils contes, d'autant moins que vous avez déjà été condamné à Rouen pour un pareil délit.

Le prévenu : Absolument la même chose qu'aujourd'hui; je venais de reconnaître un de mes débiteurs dans un employé du chemin de fer, et l'on m'a arrêté quand j'allais entrer en conversation avec lui.

M. le président : Fort et bien portant comme vous l'êtes, ne devriez-vous pas travailler?

Le prévenu : Je ne demande pas mieux; donnez-moi une place, ou recommandez-moi à MM. les ministres (tirant des papiers de sa poche) : j'ai toujours sur moi des

pétitions pour tous ces messieurs; voulez-vous me les apostiller? En voilà pour le ministre de la guerre, pour le ministre de l'intérieur, pour le ministre de la marine, pour le préfet de police, pour tout le monde.

Le Tribunal accorde une place à Durvoir, mais c'est en prison, où il restera trois mois, après quoi il sera conduit au dépôt de mendicité.

— M. L. Grillot est à la fois propriétaire-rédacteur d'un journal mensuel à l'adresse de MM. les tailleurs, et auteur d'un grand ouvrage artistique et scientifique grand in-folio (format de l'Atlas de Lesage), arrivé à sa seconde édition, avec figures coloriées et dessins multipliés. Cet ouvrage a pour titre : *Le Professeur de Coupe*; mais afin qu'on ne s'y trompe pas et qu'il n'arrive de prendre ce livre pour une grammaire de notation, l'auteur a eu soin d'ajouter en sous-titre : *ou l'Art de la Coupe et de la Confection en général*. Ce sous-titre laisse encore du vague; s'agit-il de la coupe des pierres, de la confection des éventails, ou des cannes-parapluies? On ne sait; mais en entrant un peu dans la préface on arrive à comprendre.

Voici le préluce de cette préface :

L'art du tailleur est sans contredit l'un de ceux qui demandent le plus d'étude et d'expérience, pour être exercés tout à la fois avec succès et d'une manière fructueuse pour quiconque voudra s'y consacrer. Plus on approfondit cet art, et plus on est à même de reconnaître les difficultés qui s'y rencontrent à chaque pas, nombreuses et souvent inattendues, de telle sorte qu'il serait impossible à l'artiste le plus intelligent de les surmonter toutes, de les prévoir et de les éviter, si, en outre de l'expérience qui ne s'acquiert que par la pratique, il ne s'entourait des lumières de la théorie, etc.

Nous avons donc pensé, ajoute le préfaceur, que l'émission d'un ouvrage complet sur l'art de la coupe, pourrait être d'une utilité réelle, etc.

Jean-Jacques avait vu les mœurs de son temps, et il avait publié l'*Héloïse*. M. L. Grillot a vu les défauts de son époque, et il a publié le *Professeur de coupe*. Le pourquoi?... le voici, toujours dans la préface :

Quelques observations sur une certaine manière d'habiller.

Avant d'entrer en matière, nous nous permettrons quelques observations sur la manière assez répandue de vouloir habiller un homme comme on le ferait d'un mannequin qui doit servir d'enseigne. Puissent ces observations n'être point perdues pour ceux qui seraient tentés d'adopter une marche aussi vicieuse, puissent-elles corriger ceux qui l'ont suivie jusqu'à ce jour!

De la réputation dont nous venons de frapper cette sotte manie, on en inférerait à tort que nous sommes partis des vêtements trop amples, non; ce que nous aimons, ce que nous préconisons, c'est ce gracieux demi-collant, qui exige, il est vrai, bien des connaissances, bien du goût, mais qui fait que l'œil se repose avec complaisance sur celui qui a eu le bonheur de rencontrer un artiste vraiment capable.

La préface tire à sa fin, l'auteur va quitter la plume pour prendre le crayon et figurer costumes civils et militaires, y compris, dans ces derniers, ceux de débardeurs et de laitières suisses. Mais avant d'abandonner le lecteur à lui-même, de sa voix la plus paternelle et la plus caressante, il lui donne ce dernier conseil :

AVIS AUX JEUNES GENS QUI SE DESTINENT À LA COUPE.

Quelques tailleurs praticiens ont osé avancer que les leçons de coupe sont à peu près inutiles; que le coup d'œil et la pratique peuvent suffire. Nous ne savons si nous devons prendre au sérieux de semblables paroles; mais ce dont nous sommes certains, c'est que nous ne nous amuserons pas à les combattre. Nous dirons seulement que tout art, toute science, reposent sur des principes dont on ne s'écarte pas impunément, et que nul n'est assez habile pour pouvoir marcher droit sans s'aider des lumières des autres.

C'est en qualité d'auteur de cet ouvrage que M. L. Grillot portait aujourd'hui une plainte en abus de confiance contre le sieur Mine, imprimeur-litographe, qu'il accuse d'avoir tiré à son profit un certain nombre d'exemplaires de son ouvrage, qu'il a vendus en s'en attribuant le prix. Le Tribunal, après avoir entendu les témoins à l'appui de la plainte, remet à huitaine pour entendre M. l'avocat du Roi.

— Nous avons annoncé dans notre numéro du 18 décembre dernier, l'assassinat commis à Neuilly, sur la personne de Louis Rollet, compagnon maçon, que l'on trouva dans sa chambre la tête horriblement mutilée et la boîte osseuse du crâne brisée. Les soupçons, ainsi que nous l'avons dit, se portèrent tout d'abord sur François Quernel, contre-maître de Rollet, et qui était lié avec lui d'une étroite amitié. Ces soupçons se corroborèrent de la disparition de Quernel aussitôt après le crime; et ce qui leur donna surtout la plus grande consistance, ce fut la découverte, dans une cave de la maison qu'habitait François, du cadavre de sa maîtresse, à laquelle il paraissait que Rollet faisait la cour, et que François avait étranglée, sans doute par jalousie.

Toutes les recherches pour retrouver l'assassin étaient demeurées jusqu'à ce jour inutiles, et le bruit public, à Neuilly, était qu'il s'était fait justice en se jetant dans la Seine. On avait deviné juste : en effet, dimanche matin, des bateliers repêchèrent auprès de Clichy le cadavre d'un individu qui paraissait avoir séjourné dans l'eau depuis un mois au moins. Quoique cette longue immersion eût gravement détérioré, cependant à des signes certains, et d'après le signalement qui avait été donné de sa personne, on crut reconnaître François Quernel. Pour en être plus sûr, on fit venir son manœuvre, qui n'hésita pas à reconnaître Quernel dans l'individu que l'on venait de repêcher.

— Il a été procédé ce matin, à la Morgue, à l'autopsie eadavérique du nommé Jules Médard, dit le Polonais, dont nous mentionnions le meurtre dans notre précédent numéro. Emile G., le jeune ouvrier mécanicien qui lui a donné la mort dans un accès de jalousie, avait été extrait de la Conciergerie, et amené par des agents pour assister, en présence d'un de Messieurs les juges d'instruction, à cette opération lugubre. En présence de sa victime, il s'est contenté de dire : Pourquoi me frappait-il? je me suis défendu.

Emile, au moment où il a commis son crime, était placé sous le coup d'un mandat d'arrêt, décerné contre lui par le parquet de la Seine, sous prévention de vol, mandat à l'exécution duquel il n'était parvenu à se soustraire qu'en quittant furtivement son domicile, et en se cachant sous un nom d'emprunt, dans un garni du faubourg du Temple.

— Un mulâtre, qui a déjà subi une condamnation à six années d'emprisonnement dans la maison de détention de Melun, le nommé Jabit, auquel son ban de surveillance interdisait le séjour de la capitale, avait réussi à se cacher dans le faubourg Saint-Germain depuis plusieurs mois, au grand détriment des magasins de nouveautés et de bijouterie de ce quartier, auxquels il avait déclaré la guerre.

Les moyens d'opérer du voleur mulâtre étaient de deux sortes : tantôt il se présentait avec les dehors d'un riche étranger, se faisait montrer des marchandises, débattait les prix, et commandait qu'on lui mit de côté une masse d'objets dont il faisait choix. Mais pendant cette opération, il avait trouvé le moyen de soustraire quelques articles de prix, avec lesquels il disparaissait pour ne plus revenir.

D'autres fois, sans dépenser tant de façon, et sans recourir aux bonnes manières et à l'élégance de la toilette, il s'attaquait tout bonnement aux vitres ou aux volets de

la devanture, et après y avoir fait brèche enlevait tout ce qu'il pouvait de marchandises.

Arrêté en flagrant délit, Jabit avait prétendu demeurer dans un garni mal famé de la rue de la Tannerie, en en effet il avait couché une nuit, mais qui n'était pas son domicile. A la suite de difficiles recherches, on découvrit qu'il logeait rue du Four, et une perquisition fit découvrir alors un amas considérable de marchandises de toute sorte. Une circonstance singulière procura en même temps la saisie d'une assez forte somme d'argent : comme dans le cours de la perquisition on explorait les diverses parties du logement, il advint que l'on heurta par hasard un tas d'ordures amassées dans l'angle d'une pièce servant de cuisine; or, ces ordures ayant rendu un son métallique, on les examina de plus près, et il se trouva qu'elles recouvraient des piles de pièces de cinq francs soigneusement alignées.

Le tout a été saisi et déposé au greffe, en attendant que l'instruction qui a été entamée immédiatement fasse connaître la source où Jabit puisait si abondamment les marchandises et le numéraire.

— Nous avons rendu compte dans la *Cazette des Tribunaux* du 23 de l'accusation de vol portée devant la Cour d'assises de la Seine, contre une courturière qui s'était appropriée des coupons d'étoffe qu'elle était chargée de confectionner. M^{rs} Barba nous écrit à ce sujet une lettre pour relever quelques expressions de ce compte-rendu. M^{rs} Barba dit qu'elle n'était pas plaignante : en effet, elle n'avait pas porté plainte; elle ne figurait que comme témoin, et sa déposition avait été fort bienveillante pour l'accusée. M^{rs} Barba proteste également contre l'imputation dirigée contre elle par un témoin, d'avoir elle-même fait pour ses pratiques ce qu'avait fait l'accusée. « Allégation calomnieuse, dit M^{rs} Barba, dont j'ai demandé acte à la Cour, et pour laquelle j'aurais voulu pouvoir faire des réserves. »

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 22 janvier. — Mlle Félicité Borel, dont il a beaucoup été question dans les procès qui ont eu lieu, tant à Londres qu'à Paris, entre la succession du marquis d'Hertford et M. Nicolas Suisse, son ancien valet de chambre, a dirigé contre lord Lothery, exécuteur testamentaire, une action qui lui est personnelle. Par son testament, M. le marquis d'Hertford a légué 3,000 livres sterling (75,000 fr.) pour acheter une annuité sur la Banque, avec intérêts à 5 pour 100, à partir de son décès, au profit de Mlle Borel. On se rappelle que cette demoiselle avait été la fidèle compagne des voyages du testateur, en Italie, en France, et enfin à Londres, où il est mort. Mlle Félicité Borel ayant préféré recevoir le capital de 75,000 francs au lieu d'une annuité, réclamait les intérêts de plusieurs années. La Cour des rôles (Rolls Court), saisie de la contestation, a décidé que Mlle Borel avait opté pour le paiement en argent comptant, il n'y avait pas lieu à lui accorder d'intérêts.

— AUX PÈRES DE FAMILLE. — Œuvre éminemment morale, le *Journal des Familles* répand autour de lui beaucoup de bien. Cette feuille périodique est d'autant plus utile, que notre époque abonde en livres indigestes, irréligieux, immoraux, obscènes, qui enlacent la jeunesse et troublent sa raison. Depuis quatre ans le *Journal des Familles* poursuit sa tâche sainte, en publiant tout ce qui est susceptible d'inculquer à ses jeunes lecteurs des idées qu'il ne pourrait oublier, et qui les fortifieront dans les épreuves de la vie, en mettant sous leurs yeux tout ce qui est propre à donner de la puissance et de l'étendue aux bons germes et à étouffer les mauvais; en excitant enfin en eux de nobles sentiments et une salutaire émulation.

Pour étendre autant que possible et répartir sur un plus grand nombre les bienfaits de cette publication, le conseil d'administration vient de réduire à 4 fr. par an le prix de l'abonnement. Il n'est pas une seule publication qui unisse tant d'avantages à un tel bon marché.

Ce recueil, dont le principal but consiste à faire aimer la religion et la patrie, la famille et l'honneur, l'humanité et la bienfaisance, fourmille de morceaux d'histoires instructives, de relations de voyages intéressants, de nouvelles amusantes, de fables, de biographies récréatives, de contes moraux, chaste et magnifiquement illustrés, appropriés à l'intelligence de la jeunesse.

Pères de famille, songez-y bien, ne pas abonner vos enfants à cette précieuse publication, serait une négligence impardonnable, funeste peut-être à plusieurs d'entre vous. Et ne oubliez pas, son prix est mis à la portée de toutes les bourses :

4 francs pour Paris, au lieu de 20 francs.
3 francs par an pour les départements, au lieu de 25 francs.
Bureaux, rue Montmartre, 171, près le boulevard, à Paris.
(Voir aux Annonces du 24.)

H. STEPHEN DRAKE, MANÈGE DE LA MADELEINE, rue Duphot, 10.

marchand de chevaux, boulevard de la Madeleine, 9, s'étant rendu acquéreur du manège, a réuni les deux établissements.

Le nom de M. Drake est pour messieurs les élèves et amateurs une garantie qu'ils y trouveront de bons chevaux. M. le vicomte de Montigny, dont la réputation est faite en équitation, a bien voulu se charger de la direction des leçons. Il sera secondé par deux écuvers ayant déjà la confiance des élèves. De vastes écuries pour les chevaux de pension sont mises à la disposition des propriétaires, qui sont en outre prévenus que l'établissement de Madrid (bois de Boulogne) est des ce moment spécialement consacré à recevoir les poulains à présenter aux haras royaux, et les chevaux destinés aux courses, que MM. les éleveurs voudraient y envoyer.

M. Stephen Drake prévient aussi qu'il se charge de la vente des chevaux par commission.

— MM. Jacques Domange et Comp^{ts} ont fait opérer hier à leur établissement de la Petite-Vilette, en présence de M. le directeur de la salubrité, des agents supérieurs de la Préfecture de police et de nombreux visiteurs, la vidange d'une fosse de 52 mètres cubes par leur système atmosphérique.

Les 36 premiers mètres ont été extraits en une heure et demie, et malgré l'épaisseur des matières et les divers obstacles qui se sont présentés à l'extrémité inférieure du tube, tout le reste a pu être extrait par la seule force de l'aspiration, sans autre rachèvement que les objets arrêtés par la fraise, et formant environ 20 centimètres cubes.

Pendant toute l'opération l'insalubrité a été complète, et il a été constaté à la voirie que les tonnes avaient aspiré cinq souliers, une pierre d'un poids d'un demi-kilogramme et une chemise.

Ce succès obtenu par la compagnie Domange prouve les immenses progrès qu'elle a fait faire à son industrie, et qui doivent avoir pour résultat prochain l'interdiction de la vidange sans désinfection.

On doit aussi constater la belle tenue de l'établissement colossal de la compagnie Domange, qui a résolu la première, à Paris, le problème de la moralisation des ouvriers, en les logeant chez elle dans un quasi-palais.

SPECTACLES DU 27 JANVIER.

OPÉRA. — Le Mari à la campagne, la Cigüe.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, la Dame blanche.
ITALIEN. — Il Matrimonio segreto.
ODÉON. — Diogène.
VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire.
VARIÉTÉS. — Le Mousse, Roquefort.
GYMNASÉ. — Un Nuage au Ciel, la Mère de Famille.
PALAIS-ROYAL. — L'Escadron, Indiana, les Pommes de terre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Kean.
GAITÉ. — Aïm Gull.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE. — Paris à Cheval, Hoang-Pouff.
COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune.
FOLIES. — Plus heureux qu'un roi.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Trois Militaires.
DORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

